

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Académie Powerplay Academy Inc.	Numéro de permis 2016694	Date d'inspection Le 22 février 2024	
Nom de l'établissement Académie Powerplay Academy		Numéro de téléphone (506) 853-7529	
Adresse 257 rue des Erables Dieppe NB E1A 9B1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
10(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs fixé pour un groupe d'enfants d'âge hétérogène bénéficiaires de services se calcule comme suit : a) en multipliant le nombre d'enfants du même âge par le facteur correspondant établi à l'annexe A; b) en additionnant les résultats de la multiplication que prévoit l'alinéa a).	10(1)	22 févr. 2024	22 févr. 2024
Commentaires : Lors de l'inspection, l'inspectrice observe une éducatrice demander à une travailleuse de soutien de surveiller son groupe pendant qu'elle doit s'absenter de la classe. Une travailleuse de soutien n'est pas permise de superviser un groupe. Ceci fut adressé et une éducatrice est venue superviser immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	22 févr. 2024	22 févr. 2024
Commentaires : La preuve d'inscription au cours d'Introduction en éducation à la petite enfance manque au sein d'un dossier d'employé. Cette information fut ajoutée au sein du dossier lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	28 févr. 2025	
Commentaires : 50% des éducatrices ne sont pas titulaire d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice, qui indique qu'il y a présentement une employée qui finira sa formation au mois d'avril. Elle indique également qu'il y a une éducatrice qui s'est inscrite au cours et débutera au mois de septembre. Elle indique qu'une éducatrice qui est en congé de maternité détient également le certificat requis. De plus, l'administratrice explique que certains employés qui jouent le rôle de personnel relève détiennent également un certificat en éducation à la petite enfance. L'administratrice exprime qu'elle va également prioriser l'embauche d'éducatrices qui détiennent un certificat en éducation à la petite enfance.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	22 févr. 2024	22 févr. 2024
Commentaires : Le seau n'est pas visible sur 1 vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables. L'éducatrice fut demandée de quitter les lieux. L'inspectrice a été en mesure de voir le seau lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	22 févr. 2024	22 févr. 2024
Commentaires : La planification des activités quotidiennes ne fut pas documentée pour un groupe. Cette information fut documentée lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	29 févr. 2024	
Commentaires : Le dernier rapport d'inspection de renouvellement n'est pas affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. L'administratrice devra s'assurer que cette information soit affichée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	07 mars 2024	
Commentaires : 1 hors de 12 dossiers d'enfants vérifiés manque l'information concernant le médecin. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier d'enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	07 mars 2024	
Commentaires : 2 hors de 12 dossiers d'enfants vérifiés indique des contacts d'urgences qui vivent à plus d'une heure de l'établissement. Ceci n'est pas permis, car les contacts d'urgences doivent être en mesure de se rendre sur les lieux à l'intérieur d'une heure. De plus, 1 dossier n'indique pas l'adresse complète des contacts d'urgences. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier d'enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	07 mars 2024	
Commentaires : 3 hors de 12 dossiers d'enfants vérifiés manque une copie de la fiche d'immunisation. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier d'enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	22 févr. 2024	22 févr. 2024
Commentaires : La vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables est expirée au sein d'un dossier d'employé. L'administratrice a ajouté une copie de la nouvelle vérification au sein du dossier lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	22 févr. 2024	
Commentaires : L'heure d'arrivée d'un enfant n'est pas indiquée sur le registre des présences. Ceci fut adressé avec l'éducatrice et ajouté immédiatement. De plus, l'inspectrice observe que le registre de présence dans le local 4 indique qu'il y a 9 enfants qui sont présents, mais il n'y a que 6 enfants dans le groupe. L'éducatrice informe l'inspectrice que c'est car les enfants d'un autre local sont inscrits sur le registre. L'administratrice doit s'assurer que chaque groupe aille son propre registre des présences.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : i) la planification des menus et toute substitution.	24(1)(i)	22 févr. 2024	
Commentaires : L'inspectrice observe que la collation indiquée sur le menu est le Gogo Squeeze et des biscuits Arrowroot. Cependant, la collation qui sera servie est des barres tendres. La substitution ne fut pas documentée. L'administratrice devra s'assurer que les substitutions aux menus soient documentées.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	07 mars 2024	
Commentaires : 1 hors de 12 dossiers d'enfants vérifiés manque la signature du parent sur le formulaire de consentement. 1 dossier hors de 12 vérifié manque le consentement de donner un bain à l'enfant en cas de maladie ou de vêtement souillés. L'administratrice devra s'assurer que tous les dossiers d'enfants contiennent toute information requise.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	07 mars 2024	
Commentaires : 1 hors de 12 dossiers d'enfants vérifiés manque la signature du parent sur le formulaire de consentement. L'administratrice devra s'assurer que tous les dossiers d'enfants contiennent toute information requise.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	07 mars 2024	
Commentaires : 1 hors de 12 dossiers d'enfants vérifiés manque la signature du parent sur le formulaire de consentement. L'administratrice devra s'assurer que tous les dossiers d'enfants contiennent toute information requise.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : e) de permettre que l'enfant quitte l'établissement agréé avec la personne qu'il a autorisée à cette fin.	27(e)	07 mars 2024	
Commentaires : 1 hors de 12 dossiers d'enfants vérifiés manque la signature du parent sur le formulaire de consentement. L'administratrice devra s'assurer que tous les dossiers d'enfants contiennent toute information requise.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	07 mars 2024	
Commentaires : 1 hors de 12 dossiers d'enfants vérifiés manque la signature du parent sur le formulaire de consentement. L'administratrice devra s'assurer que tous les dossiers d'enfants contiennent toute information requise.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	07 mars 2024	
Commentaires : 1 hors de 12 dossiers d'enfants vérifiés manque la signature du parent sur le formulaire de consentement. L'administratrice devra s'assurer que tous les dossiers d'enfants contiennent toute information requise.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	07 mars 2024	
Commentaires : 1 hors de 12 dossiers d'enfants vérifiés manque la signature du parent sur le formulaire de consentement. L'administratrice devra s'assurer que tous les dossiers d'enfants contiennent toute information requise.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	07 mars 2024	
Commentaires : 1 hors de 12 dossiers d'enfants vérifiés manque la signature du parent sur le formulaire de consentement. L'administratrice devra s'assurer que tous les dossiers d'enfants contiennent toute information requise.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : d) gardés propres et en bon état.	32(1)(d)	07 mars 2024	
Commentaires : 7 livres sont déchirés. L'administratrice devra s'assurer que les livres soient réparés ou retirés de l'aire de jeu afin d'assurer que le matériel est en bon état.			
33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	33(1)	07 mars 2024	
Commentaires : Il y a un manque de matériel de jeu dans l'aire de jeu extérieur pour un parc préscolaire. L'administratrice devra s'assurer qu'il y ait du matériel varié et en quantité suffisante pour les enfants.			
38(3) L'exploitant d'un établissement agréé fournit un siège percé ou un siège pour l'apprentissage de la propreté pour chaque groupe de trois enfants qui font l'apprentissage de la propreté.	38(3)	22 févr. 2024	
Commentaires : L'inspectrice observe que 2 sièges percés sont placés par terre. L'administratrice devra s'assurer que le siège percé ne soit pas rangé sur le plancher.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	22 févr. 2024	22 févr. 2024
Commentaires : L'inspectrice trouve 2 bouteilles de lingettes Lysol dans une armoire dans la salle de bain. Tout produit toxique doit être barré sous clé. Ceci fut adressé et l'éducatrice a placé les produits toxiques sous clé immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	22 févr. 2024	
Commentaires : Une boîte où est rangé un médicament ne barre pas. L'administratrice devra s'assurer que tout médicament soit placé sous clé.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	29 févr. 2024	
Commentaires : Le nom n'est pas indiqué sur le bac de rangement des effets personnels pour 2 enfants. De plus, 4 bouteilles d'eau vérifiées ne sont pas étiquetées avec le nom de l'enfant. L'administratrice devra s'assurer que les effets personnels des enfants soient étiquetés avec leur nom.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	22 févr. 2024	22 févr. 2024
Commentaires : L'inspectrice observe que la poubelle où sont jetées les couches souillées n'est pas munie de couvercle. Le couvercle fut ajouté sur la poubelle immédiatement. De plus, les procédures de changements de couche ne sont pas affichées dans un endroit où sont effectués les changements de couche. L'administratrice a affiché cette information lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
45(3) Si l'enfant est ou peut être atteint d'une maladie dont il doit faire rapport en application de la Loi sur la santé publique et de ses règlements, l'exploitant d'un établissement agréé : a) remplit les formules que le ministre lui fournit.	45(3)(a)	22 févr. 2024	22 févr. 2024
Commentaires : L'inspectrice observe que l'heure de départ des enfants n'est pas toujours indiquée sur le formulaire de gestion de maladie possible. Une discussion a eu lieu avec la personne responsable afin de s'assurer que l'heure soit indiquée. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	07 mars 2024	
Commentaires : 2 boîtes à diner vérifiées ne sont pas étiquetées avec le nom de l'enfant. L'administratrice doit s'assurer que toute nourriture emportée de la maison soit identifiée avec le nom de l'enfant.			
48(6) L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans l'aire réservée à la préparation des aliments les renseignements concernant les allergies des enfants.	48(6)	27 févr. 2024	
Commentaires : L'inspectrice observe que la liste d'allergies des enfants n'est pas affichée près des microondes où sont réchauffés les diners des enfants. L'administratrice devra s'assurer que cette information soit affichée près des microondes.			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice demande à l'éducatrice de lui montrer où est rangé l'Epipen d'un enfant. L'éducatrice indique qu'il est dans la cuisine. Lorsque l'inspectrice et la personne responsable vont dans la cuisine, l'Epipen n'est pas là. La personne responsable est en mesure de trouver l'Epipen dans la trousse de premiers soins. L'inspectrice demande à la personne responsable de faire un suivi avec l'éducatrice afin qu'elle sache où est l'Epipen en tout temps.

Le Règlement 33(2) n'a pas pu être vérifié lors de l'inspection en raison de la neige. L'inspectrice recommande que l'exploitante contacte ses assurances concernant ceci.

L'inspectrice partage ses inquiétudes concernant la glace dans l'aire de jeu extérieur. L'exploitant est venu sur les lieux afin d'ajouter du sable dans l'aire de jeu afin de minimiser le risque de chutes.

original signé par

Sarah MacDougall-LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 23 février 2024

Date

original signé par

Emilie Henry-Falardeau

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 23 février 2024

Date